



**CALLAS
CCAS**



Télé Assistance à domicile

La télé assistance ne peut être accordée aux personnes domiciliées à callas depuis 1 an et remplissant les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans minimum
ou
- être en perte grave d'autonomie, handicapé(e) ou invalide.

Le bénéficiaire peut souscrire l'abonnement auprès de l'organisme de son choix, agréé en qualité d'organisme de services à la personne.

Nom et prénom (de La personne pour laquelle L'aide est demandée) :

1^{ère} DEMANDE

RENOUVELLEMENT

Réservée à l'administration du CCAS

Numéro du dossier :

--	--

ETACT CIVIL DU DEMANDEUR

Monsieur

Madame

		Personne pour laquelle l'aide est demandée	Conjoint(e), Concubin (e)...
Nom Prénom			
Nom marital			
Date de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Coordonnées	Téléphone		
	Mail		

REPRESENTANT LEGAL OUI NON *(joindre obligatoirement le jugement de tutelle)*

Nom, Prénom	Qualité (enfant, parent, tutelle...)	Adresse	Numéros de téléphone
Adresse mail :			

JUSTIFICATIF/PIECES A FOURNIR

- Pièces obligatoires:
 - + Pièce d'identité
 - + Déclaration des aides éventuelles obtenues par ailleurs
 - + Justificatif de domicile (facture récente)
 - + Justificatif de paiement d'abonnement (échancier de prélèvement de l'abonnement ou facture)
- Pièces à fournir en fonction de la situation :
 - + **Pour les personnes ayant moins de 60 ans et handicapées**
 - Etude du dossier par le CCAS (des pièces complémentaires seront demandées en fonction de l'examen du handicap).

DOSSIER A RENVOYER A L'ADRESSE SUIVANTE :

CCAS de la Commune de Callas - Mairie
 Hôtel de ville - 3 Place de la Victoire
83830 Callas
 Téléphone : 04.94.76.61.07
 Mail : mairie@callas.fr

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Fraude et fausses déclarations :

Toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, toute tentative de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale, expose à des sanctions pénales et financières prévues par les articles L 433.19, L 441.7, L 313.1, L 313.3, L 313.7 et L 313.8 du code pénal (article L 133.6 du code de l'action sociale et des familles).

informatique et libertés - mentions légales :

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide sociale.

L'aide sociale s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- . Le code de l'action sociale et des familles,*
- . Le règlement CCAS relatif à la téléassistance,*

Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les informations enregistrées sont destinées au service instructeur du CCAS de la commune de Callas et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du CCAS*
- Les organismes sociaux,*
- La mairie de Callas,*

Les décisions motivées sont notifiées à la personne, ou famille ayant formulé la demande et à l'organisme qui a instruit la demande d'aide sociale.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, à la mairie de Callas, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Conformément au règlement général de la protection des données, ces données seront conservées uniquement le temps strictement nécessaire à la gestion du dossier.

**REGLEMENT AIDE FINANCIERE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF
TELEASSISTANCE**

Le but est de favoriser la protection des personnes seules ou malades à domicile en facilitant l'accès à un système de téléalarme. Cette prise en charge est fixée par délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 8 juin 2021.

Ce service est destiné aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux personnes handicapées, ou en perte d'autonomie grave. Il favorise la sécurité physique et psychologique par l'installation d'un système relié du domicile de la personne à une centrale spécialisée. Celle-ci reçoit les appels d'urgences 24h/24h. En effet, depuis leur domicile, ce système permet aux personnes bénéficiaires d'alerter au moindre problème une centrale d'écoute par simple pression sur le bouton d'un médaillon. Dès réception d'un appel, l'opérateur analyse son degré d'urgence et prévient si besoin un parent, un voisin (désigné lors de l'inscription) ou les services de secours.

Ainsi, la téléassistance représente pour les bénéficiaires mais aussi pour leurs familles un instrument de sécurité et de convivialité qui les relie à l'extérieur.

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Fraude et fausses déclarations : Toute fraude, fausse déclaration ou falsification de document, toute tentative de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale, expose à des sanctions pénales et financières prévues par les articles L 433.19, L 441.7, L 313.1, L 313.3, L 313.7 et L 313.8 du code pénal (article L 133.6 du code de l'action sociale et des familles).

2. CONDITIONS

- Résider à Callas depuis 1 an,
- Être âgé de 60 ans minimum ou être en perte grave d'autonomie, handicapé(e) ou invalide.
- Déposer un dossier auprès du CCAS

3. JUSTIFICATIF/PIECES A FOURNIR

- Pièces obligatoires:
 - Pièce d'identité
 - Déclaration des aides éventuelles obtenues par ailleurs
 - Justificatif de domicile (facture récente)
 - Justificatif de paiement d'abonnement (échancier de prélèvement de l'abonnement ou facture)
- Pièces à fournir en fonction de la situation :
 - **Pour les personnes ayant moins de 60 ans et handicapées**
 - Etude du dossier par le CCAS (des pièces complémentaires seront demandées en fonction de l'examen du handicap).

4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE TELEALARME

Le versement se fera sur la base d'une aide forfaitaire de 120 € par personne/an.

Une enveloppe est fixée annuellement au budget du CCAS. Le cumul des aides ne pourra pas dépasser cette limite. L'aide individuelle ne pourra pas dépasser le montant restant à la charge du bénéficiaire.

Les membres du Conseil d'Administration votent une fois par an le montant de l'aide annuelle.

Cette aide est mandatée une fois par an par le service comptabilité sur le compte du bénéficiaire. Ce paiement se fera par virement sur présentation des pièces demandées.